Mémoire du Barreau du Québec

Projet de loi C-34 intitulé *Loi édictant la Loi sur la sécurité numérique et la Loi sur la Commission canadienne de la sécurité numérique et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*



Novembre 2026

Barreau du Québec

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de plus de 31 000 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Sa mission est d'assurer la protection du public. À cette fin, il contrôle l'exercice de la profession d'avocat, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres suivants d'avoir contribué à sa réflexion :

Me Hélène Guay
Me Fanie Pelletier
Me Pénélope L. Provencher
Me Eva Sikora
Me Pierre Trudel

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

Me Nicolas Le Grand Alary

Édité en novembre 2026 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-66-2

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2026

Table des matières

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX 1

1. ÂGE MINIMUM POUR UTILISER UN MÉDIA SOCIAL 3

1.1 Comparaison avec d'autres juridictions 3

1.2 Évaluation de l'âge requis au Québec 3

1.3 Recommandation de mise en place d'une fourchette d'âge 5

1.4 Condition d'accès aux réseaux sociaux 6

2. MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE VÉRIFICATION 7

2.1 Mécanismes de vérification de l'âge 8

2.2 Transparence algorithmique 9

2.3 Collaboration entre les juridictions 9

CONCLUSION 10

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le 10 juin 2026, le ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles, l'honorable Marc Miller, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-34 intitulé *Loi édictant la Loi sur la sécurité numérique et la Loi sur la Commission canadienne de la sécurité numérique et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (ci-après le « projet de loi »).

Le projet de loi propose plusieurs mesures visant à promouvoir la sécurité des personnes au Canada, particulièrement les enfants, de réduire les préjudices qui leur sont causés par le contenu préjudiciable en ligne et de veiller à ce que les exploitants de services de médias sociaux soient transparents et tenus de rendre des comptes à l'égard des obligations qui leur incombent.

Plus particulièrement, le projet de loi édicte la *Loi sur la sécurité numérique,* qui prévoit notamment l'obligation pour les « exploitants de services réglementés » :

- ✓ D'agir de manière responsable à l'égard des services de médias sociaux qu'ils exploitent, notamment en mettant en œuvre des mesures adéquates pour atténuer le risque que des utilisateurs soient exposés à du contenu préjudiciable sur les services en cause, ainsi qu'en étiquetant le contenu synthétique;

- ✓ De protéger les enfants à l'égard de tous les services qu'ils exploitent en intégrant à ces services les caractéristiques de conception prévues par règlement et en mettant en œuvre des exigences en matière d'âge minimum requis pour accéder à du contenu pornographique et des exigences en matière d'âge minimum requis pour avoir un compte ou pour accéder aux services de médias sociaux prévus par règlement;

- ✓ D'agir de manière responsable à l'égard des services d'agents conversationnels réglementés qu'ils exploitent, notamment en mettant en œuvre des mesures adéquates pour atténuer le risque que l'agent conversationnel communique du contenu préjudiciable à un utilisateur.

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi, qui porte sur des matières similaires que celles analysées par la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes de l'Assemblée nationale du Québec[1].

À la lumière du portrait de la situation qui y est dressée, il est clair que l'exposition aux écrans peut engendrer des effets préjudiciables tant sur le développement des jeunes que sur leur santé physique et mentale[2]. De plus, « les effets négatifs de la distraction numérique sur la cognition

[1] COMMISSION SPÉCIALE SUR LES IMPACTS DES ÉCRANS ET DES RÉSEAUX SOCIAUX SUR LA SANTÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES, *Document de consultation*, août 2024, en ligne.

[2] *Id.*, p. 4. On y mentionne notamment les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, de la Société canadienne de pédiatrie et du Gouvernement du Québec, qui reconnaissent la pertinence de limiter l'accès aux écrans aux enfants.

sont également présents, voire plus importants chez les élèves du primaire et du secondaire qui présentent une plus grande immaturité, et donc, vulnérabilité cérébrale. »[3]

Par ailleurs, il convient de souligner les risques inhérents aux différentes plateformes numériques, et plus particulièrement aux réseaux sociaux. Ces dangers ne se limitent pas à leur utilisation, tels que les phénomènes de cyberdépendance[4] ou de cyberintimidation[5], mais s'étendent également au contenu qu'ils diffusent.

La puissance économique et l'influence de ces grandes plateformes leur permettent d'imposer leurs propres règles, qui échappent généralement et de façon inquiétante au contrôle gouvernemental. À titre d'exemple, il suffit de rappeler que Meta a récemment décidé de mettre fin à son programme de vérification des faits (le « *fact-checking* ») aux États-Unis[6], illustrant ainsi le déséquilibre entre le pouvoir des plateformes et la capacité des gouvernements à réguler leur pratique.

En conséquence, le Barreau du Québec estime nécessaire que les gouvernements adoptent des règles encadrant l'utilisation des réseaux sociaux, dans le but de protéger les intérêts des jeunes, le tout dans le respect des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*[7] et la *Charte des droits et libertés de la personne*[8], notamment le droit à la liberté d'expression (incluant la liberté des moyens de communication) et au respect de sa vie privée. C'est pourquoi il appuie les objectifs du projet de loi.

Fort de son expérience en matière de protection des droits fondamentaux, incluant l'autonomie des jeunes et des personnes mineures, de même que la protection des renseignements personnels, le Barreau du Québec soumet des commentaires sur différents aspects du projet de loi afin de le bonifier, notamment quant à l'âge requis pour utiliser des médias sociaux et, plus généralement, les mesures devant être mises en place pour effectivement protéger les jeunes en ligne.

En outre, le Barreau du Québec tient à souligner l'obligation dans le projet de loi, pour tout exploitant d'un service d'agent conversationnel, de mettre en place des mesures adéquates pour que le service ne se fasse pas passer pour un membre d'un ordre professionnel de juristes et qu'il ne donne pas d'opinion juridique[9].

Nous appuyons cette obligation qui contribuera à protéger le public et éviter que ceux-ci reçoivent des conseils juridiques périmés, non adaptés à leur situation, ou tout simplement erronés.

---

[3] INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *L'utilisation des écrans en contexte scolaire et la santé des jeunes de moins de 25 ans : effets sur la cognition*, novembre 2023, p. 2, en ligne.
[4] SANTÉ QUÉBEC MAURICIE-ET-CENTRE-DU-QUÉBEC UNIVERSITAIRE, *Cyberdépendance*, en ligne.
[5] Voir à cet effet l'ampleur du phénomène recensé par STATISTIQUE CANADA, *Les préjudices subis en ligne par les jeunes et les jeunes adultes : la prévalence et la nature de la cybervictimisation*, février 2023, en ligne.
[6] RADIO-CANADA, « Meta met fin à son programme de vérification des faits aux États-Unis », 7 janvier 2025, en ligne.
[7] Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après la « Charte canadienne »).
[8] RLRQ, c. C -12 (ci-après la « Charte québécoise »).
[9] Selon l'article 53 de la *Loi sur la sécurité numérique* proposée par l'article 2 du projet de loi.

1. ÂGE MINIMUM POUR UTILISER UN MÉDIA SOCIAL

Article 27 par. 1 de la *Loi sur la sécurité numérique* proposé par l'article 2 du projet de loi
27 (1) Sous réserve de l'article 29, l'exploitant intègre à tout service de média social réglementé précisé par règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (5) qu'il exploite des mesures adéquates de vérification ou d'estimation de l'âge des utilisateurs conçues pour empêcher qu'une personne de moins de seize ans puisse avoir un compte ou être autrement inscrite auprès de ce service.

Le projet de loi prévoit que les exploitants réglementés de réseaux sociaux doivent mettre en place des mesures adéquates permettant la vérification ou l'estimation de l'âge des utilisateurs afin d'empêcher les personnes de moins de 16 ans d'y avoir accès.

En outre, le projet de loi semble permettre aux exploitants, sur demande, d'être exemptés de cette exigence s'il est démontré, à la satisfaction de la nouvelle Commission canadienne de la sécurité numérique, que l'exploitant prévoit dans le service en question des mesures de protection adéquates des enfants[10].

1.1 Comparaison avec d'autres juridictions

Depuis 2023, la France a introduit le concept de « majorité numérique », c'est-à-dire un âge minimum pour que les jeunes s'inscrivent seuls à des réseaux sociaux, en l'espèce fixé à 15 ans[11]. Plus récemment, l'Australie a adopté une loi fixant à 16 ans l'âge minimal pour accéder à différents sites de réseaux sociaux[12]. Aux États-Unis, cet âge a été fixé à 13 ans en 2003[13].

Cette possibilité continue de cheminer et faire l'objet de propositions législatives. Le Barreau du Québec appuie la proposition d'inclure dans la loi un âge minimum requis pour s'inscrire et utiliser les réseaux sociaux. Pour les raisons qui suivent, nous recommandons que cet âge soit fixé entre 14 ans et 16 ans, dépendamment du média social en question.

1.2 Évaluation de l'âge requis au Québec

Fort de notre expérience québécoise, le tableau qui suit permet d'illustrer le fait que le Québec a, par le passé, légiféré dans divers contextes, notamment en matière de publicité destinée aux enfants, dans le but de les protéger contre des pratiques commerciales douteuses. Selon nous, il apparaît ainsi justifié d'intervenir également au sujet de l'utilisation des écrans et de l'accès aux réseaux sociaux.

[10] Article 29 de la *Loi sur sécurité numérique* proposé par l'article 2 du projet de loi.
[11] *Loi nº 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne*, J.O. 8 juil. 2023, p. 0157.
[12] *Online Safety Amendment (Social Media Minimum Age) Act 2024* (Cth).
[13] *Children's Online Privacy Protection Act*, 15 U.S.C. § 6501 (2003).

Bien que la Charte canadienne et la Charte québécoise interdisent la discrimination fondée sur l'âge « sauf dans la mesure prévue par la loi »[14], plusieurs pièces législatives québécoises établissent une fourchette d'âge permettant d'exercer, ou selon le cas, de restreindre, certains droits de personnes mineures qui se situe généralement entre 13 et 16 ans.

Encadrement législatif	Âge retenu
Consentement aux soins requis par l'état de santé	**14 ans**[15]
Participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité	**14 ans**[16]
Donner son corps après son décès dans un but médical ou scientifique	**14 ans**[17]
Demande de changement de nom (incluant la substitution du prénom)	**14 ans**[18]
Demande de changement de la mention du sexe	**14 ans**[19]
Actes relatifs à son emploi, à l'exercice de son art ou de sa profession	**14 ans**[20]
Obtenir la communication des renseignements relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers	**14 ans**[21]
Refuser une adoption le concernant ou demander d'être déclaré lui-même admissible à l'adoption	**14 ans**[22]
Obtention des renseignements concernant une adoption, tant pour un adopté qu'un adoptant	**14 ans**[23]

[14] Art. 10 de la Charte québécoise.
[15] Art. 14 du *Code civil du Québec*.
[16] *Id.*, art. 21. Dans ce cas, le comité d'éthique de la recherche doit être d'avis que celle-ci ne comporte qu'un risque minimal.
[17] *Id.*, art. 43.
[18] *Id.*, art. 56.2 et 60 (respectivement).
[19] *Id.*, art. 71.1.
[20] *Id.*, art. 156.
[21] *Id.*, art. 542.3 (non en vigueur).
[22] *Id.*, art. 550 et 560 (respectivement).
[23] *Id.*, art. 583 *a contrario* et 583.01 (respectivement).

Encadrement législatif	Âge retenu
Décisions concernant les relations personnelles entre un enfant et ses grands-parents	**14 ans**[24]
Simple émancipation par le tuteur	**16 ans**[25]
L'âge minimal pour travailler (sauf exception)	**14 ans**[26]
Publicité à but commercial	**13 ans**[27]
Transition de genre sociale sans le consentement des parents	**14 ans**[28]
Obtenir un permis de conduire d'un véhicule routier	**16 ans**[29]

Considérant qu'au Québec, l'âge de 14 ans a été retenu pour la grande majorité de l'encadrement législatif applicable aux personnes mineures (et à l'évaluation de leur capacité de discernement), le Barreau du Québec considère que la fourchette de 14 à 16 ans pour l'accès aux réseaux sociaux est appropriée.

En effet, un mineur de plus de 14 ans peut prendre des décisions importantes et irréversibles concernant son état physique (comme le consentement aux soins), psychologique (par exemple le changement de la mention du sexe) ou social (comme l'adoption, le travail, etc.). Ce mineur doit être *a fortiori* capable de déterminer s'il ou elle souhaite s'inscrire et utiliser les réseaux sociaux.

1.3 Recommandation de mise en place d'une fourchette d'âge

Par ailleurs, la détermination d'un âge minimum ne devrait pas reposer uniquement sur les risques associés à l'utilisation des réseaux sociaux, mais également sur les conséquences que leur interdiction peut entraîner pour certains jeunes.

Cette préoccupation est particulièrement importante pour les jeunes issus de la diversité sexuelle et de genre qui peuvent manquer de soutien dans leur milieu familial, scolaire ou communautaire. Sans présumer que tous ces jeunes vivent une situation d'isolement, les réseaux sociaux peuvent leur permettre de rencontrer des pairs ayant des expériences similaires, d'accéder à des organismes d'aide et de développer un sentiment d'appartenance qu'ils ne trouvent pas

[24] Art. 611 du *Code civil du Québec*.
[25] *Id.*, art. 167. La pleine émancipation n'a pas d'âge minimal, mais peut être déclarée par le tribunal pour motif sérieux.
[26] *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 84.3.
[27] *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 248.
[28] MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Pour une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre — Guide à l'intention des milieux scolaires*, 2021, p. 10, en ligne.
[29] *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, art. 67.

nécessairement dans leur environnement immédiat. Ces possibilités de soutien doivent être prises en considération dans l'évaluation des effets d'une restriction d'accès[30].

Le projet de loi devrait être explicite à cet égard. Si l'un des critères devant être considéré est d'éviter que les exploitants « [mettent] en œuvre des mesures qui limitent d'une façon disproportionnée ou déraisonnable l'expression des utilisateurs »[31], ce critère devrait être clair quant à l'accès à des ressources pouvant aider les jeunes à se développer et s'épanouir.

Par conséquent, le Barreau du Québec recommande que le projet de loi fixe l'âge minimum entre 14 ans et 16 ans. Cette fourchette s'harmonise avec l'ensemble de la législation québécoise et permet de tendre à un équilibre entre la protection des mineurs et l'accroissement progressif de leur autonomie. L'âge minimum requis pourra varier selon la nature du réseau social et les mesures mises en place par l'exploitant.

De plus, comme nous l'énoncerons plus loin, l'âge retenu par le législateur doit s'inscrire dans la fourchette retenue à l'international afin de favoriser sa mise en œuvre efficace et efficiente. Comme nous l'avons souligné précédemment, cette tranche d'âge retenue varie de 13 ans (États-Unis) à 16 ans (Australie), en passant par 15 ans (France). La fourchette retenue par le Barreau du Québec correspond également à celle-ci.

1.4 Condition d'accès aux réseaux sociaux

La mise en place d'un âge minimum implique nécessairement qu'une proportion importante des mineurs aurait un accès interdit ou autrement limité aux réseaux sociaux (selon les conditions d'utilisation des exploitants et si celles-ci répondent aux préoccupations de la Commission canadienne de la sécurité numérique).

Afin qu'une éventuelle législation soit applicable et effective, il est primordial de mettre préalablement en place, des mécanismes de contrôle d'âge fiables. À défaut, les âges requis demeureront purement théoriques et la protection de l'intérêt des jeunes ne sera qu'un vœu pieux, dénué de portée pratique.

Le Barreau du Québec considère que ni l'autodéclaration de l'âge ni les fonctions de contrôle parental prévues par les différentes plateformes ne constituent des mesures suffisantes pour assurer une véritable sécurité en ligne. En effet, la mise en application d'une éventuelle loi visant à restreindre l'accès des mineurs aux réseaux sociaux, et surtout son efficacité, repose essentiellement sur l'implantation de mécanismes fiables de contrôle de l'âge.

D'aucuns pourraient affirmer que les contrôles d'âge à des endroits normalement interdits aux personnes mineures, comme les bars[32] ou les points de vente de cannabis[33], constituent une

[30] Matthew N. BERGER, Melody TABA, Jennifer L. MARINO, Megan S. C. LIM et S. Rachel SKINNER, « Social Media Use and Health and Well-being of Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, and Queer Youth: Systematic Review », (2022) 24-9 *Journal of Medical Internet Research* 189.
[31] Art. 27 par. 3 de la *Loi sur la sécurité numérique*, comme proposé par l'article 2 du projet de loi.
[32] *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, RLRQ, c. I-8.1, art. 103.2.
[33] *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ, c. C-5.3, art. 34 (au Québec, cette interdiction s'applique aux personnes de moins de 21 ans).

contrainte excessive aux droits des personnes mineurs (et majeures) d'y avoir accès. Le même raisonnement doit s'appliquer aux contenus en ligne et aux réseaux sociaux.

Selon le Barreau du Québec, il revient ainsi aux exploitants de réseaux sociaux, en tant qu'acteurs principaux de l'écosystème numérique et responsables des impacts engendrés sur la santé de leurs utilisateurs, de développer et de mettre en œuvre ces mécanismes.

La mise en place de tels dispositifs impliquera vraisemblablement la collecte de renseignements confidentiels. Il incombera alors aux exploitants de garantir, de manière rigoureuse, le respect de la vie privée des utilisateurs et de se conformer aux exigences en matière de protection des renseignements personnels. Les règlements adoptés par la Commission canadienne de la sécurité numérique devront être explicites en ce sens. Nous offrons notre pleine collaboration quant à la réflexion juridique relative à l'établissement de telles mesures réglementaires.

2. MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE VÉRIFICATION

Article 22 de la *Loi sur la sécurité numérique* proposé par l'article 2 du projet de loi
Mesures relatives à l'âge **22 (1)** L'exploitant qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un service réglementé qu'il exploite rend accessible du contenu pornographique est tenu, relativement à ce service, d'intégrer des mesures adéquates de vérification ou d'estimation de l'âge des utilisateurs pour atténuer le risque que des enfants soient exposés à du contenu pornographique sur celui-ci. **Caractère adéquat des mesures** **(2)** Pour déterminer si les mesures mises en œuvre par l'exploitant sont adéquates, la Commission doit être convaincue que les mesures : **a)** sont efficaces; **b)** n'impliquent la collecte ou l'utilisation des renseignements personnels que dans le but de vérifier ou d'estimer l'âge des utilisateurs; **c)** prévoient la destruction des renseignements personnels recueillis à des fins de vérification ou d'estimation de l'âge des utilisateurs une fois la vérification ou l'estimation complétée; **d)** prévoient la protection des renseignements personnels recueillis à des fins de vérification ou d'estimation de l'âge des utilisateurs jusqu'à ce qu'ils soient détruits; **e)** respectent toute autre exigence précisée par règlement. **Pas de limite disproportionnée ou déraisonnable à l'expression** **(3)** Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'obliger l'exploitant à mettre en œuvre des mesures qui limitent d'une façon disproportionnée ou déraisonnable l'expression des utilisateurs.

Le projet de loi propose de mettre en place des exigences relatives à l'âge des personnes qui peuvent accéder à certains types de contenus en ligne, comme les réseaux sociaux par les personnes de moins de 16 ans[34]. Il prévoit également un mécanisme équivalent pour les adultes qui souhaitent accéder à du contenu pornographique.

2.1 Mécanismes de vérification de l'âge

Le Barreau du Québec considère que la transparence doit être un élément essentiel de toute technologie visant à vérifier l'âge des utilisateurs de contenus et de plateformes numériques. Cela peut inclure de développer des logiciels *open source* ou bien d'assurer une transparence algorithmique aux différents systèmes.

Ce n'est qu'en fournissant le plus d'informations possibles sur la façon dont ces applications fonctionnent que le public sera rassuré que leur utilisation ne pose pas de risque particulier en ce qui a trait au respect de leur vie privée.

Le recours aux données générées par un appareil mobile et leur croisement avec d'autres sources de renseignements peuvent être particulièrement intrusifs en raison de la quantité d'informations qu'elles sont susceptibles de révéler sur la vie privée d'une personne, notamment quant aux différents sites Web visités et aux contenus avec lesquels l'utilisateur interagit, surtout lorsqu'il s'agit de contenu strictement destiné aux adultes[35].

La publication des spécifications techniques par les promoteurs est conséquemment importante afin de permettre à des experts et à des professionnels de la protection de la vie privée de faire l'examen de la robustesse des processus sous-jacents, des mesures de sécurité destinées à préserver la confidentialité des renseignements personnels, dont les fonctions cryptographiques utilisées, le cas échéant.

C'est pourquoi le Barreau du Québec appuie les conditions proposées par le projet de loi qui doivent guider les exploitants à la mise en place de mesures efficaces de vérification de l'âge, notamment en s'assurant que :

- ✓ La collecte ou l'utilisation des renseignements personnels ne sont faites que dans le but de vérifier ou d'estimer l'âge des utilisateurs;

- ✓ La destruction des renseignements personnels recueillis à des fins de vérification ou d'estimation de l'âge des utilisateurs est prévue une fois la vérification ou l'estimation complétée;

- ✓ Les renseignements personnels recueillis à des fins de vérification ou d'estimation de l'âge des utilisateurs sont protégés jusqu'à ce qu'ils soient détruits.

[34] Voir l'article 27 par. 2 de la *Loi sur la sécurité numérique* comme proposé par l'article 2 du projet de loi.
[35] Soulignons qu'un nombre significatif d'utilisateurs partagent en continu, consciemment ou inconsciemment, de telles données avec des exploitants de services publicitaires.

2.2 Transparence algorithmique

Nous invitons toutefois le législateur à aller plus loin. Le projet de loi reconnaît d'ailleurs ce pouvoir à la Commission canadienne de la sécurité numérique, en permettant d'imposer aux exploitants « toute autre exigence précisée par règlement ».

Il est effectivement reconnu que les grandes plateformes numériques recourent à des algorithmes visant à maximiser l'engagement des utilisateurs, ce qui, en retour, alimente la dépendance aux réseaux sociaux.

La responsabilité des plateformes numériques pourrait d'ailleurs faire l'objet d'une analyse par les tribunaux, notamment par le biais d'une action collective alléguant la dépendance créée par Facebook, X (anciennement Twitter) et TikTok[36], ou bien d'une poursuite déposée par des conseils scolaires ontariens quant à la perturbation de l'enseignement aux élèves[37].

En conséquence, le Barreau du Québec estime que les exploitants devraient être tenus de divulguer aux organismes de réglementation, comme la nouvelle Commission canadienne de la sécurité numérique, mais également au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (et, pour le Québec, la Commission d'accès à l'information du Québec) l'ensemble de leurs processus algorithmiques.

La mise en place de mécanismes d'audit en amont a fait ses preuves, notamment en matière environnementale[38]. De plus, la mise en œuvre de mesures visant à protéger la vie privée dès la conception (*privacy by design*) constitue une excellente pratique dont le législateur devrait s'inspirer afin d'assujettir les exploitants de réseaux sociaux à une meilleure transparence dans leurs actions.

2.3 Collaboration entre les juridictions

Les enjeux liés à l'utilisation des écrans et des réseaux sociaux soulèvent des préoccupations d'envergure mondiale, quant au développement et à la santé des jeunes. De la même manière, la portée des plateformes numériques transcende les frontières, s'inscrivant dans un contexte globalisé.

Dans cette perspective, il apparaît pertinent qu'un effort d'harmonisation législative soit entrepris à l'échelle internationale. À défaut, les plateformes numériques seraient susceptibles de se retirer des juridictions pour lesquelles la législation serait jugée trop restrictive en comparaison avec d'autres. Ce n'est qu'au terme d'un effort collectif qu'il sera possible d'influencer les pratiques des grandes plateformes numériques.

---

[36] DOMINIQUE SCALI, « Vous êtes dépendant des réseaux sociaux? Une demande d'action collective déposée contre Facebook, Twitter, TikTok et d'autres entreprises », *Le Journal de Montréal*, 30 juillet 2024, en ligne.

[37] MAAN ALHMIDI, « Des conseils scolaires de l'Ontario poursuivent Facebook, Instagram, SnapChat et TikTok », *Le Devoir*, 28 mars 2024, en ligne.

[38] Voir les mécanismes prévus à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.

À titre d'exemple, pensons à l'adoption de la *Loi sur les nouvelles en ligne*[39] par le parlement fédéral en 2023, qui, en imposant des conditions jugées trop onéreuses par certaines plateformes en ligne, a occasionné le blocage du partage de contenus médiatiques par Meta sur ses réseaux Facebook et Instagram[40].

Ainsi, le Barreau du Québec considère qu'une collaboration proactive, soutenue et coordonnée entre les différentes juridictions est non seulement souhaitable, mais essentielle, afin d'assurer une protection efficace des jeunes utilisateurs à travers le monde.

S'agissant d'enjeux de portée mondiale, nous considérons que les juridictions devraient se concerter afin d'assurer une régulation commune, cohérente et efficace. Cela passe notamment, pour le Québec, par le choix d'un âge de la majorité numérique qui soit conséquent avec ce qui se fait à l'étranger.

Comme nous l'avons soulevé précédemment, la fourchette de 14 ans à 16 ans que nous proposons respecte ce critère et augmente les chances qu'une éventuelle loi puisse être mise en œuvre et qu'elle soit respectée par les plateformes de réseaux sociaux.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec rappelle qu'afin de protéger les intérêts des jeunes, le tout dans le respect des droits garantis par la Charte canadienne et la Charte québécoise, un âge minimum requis pour s'inscrire et utiliser les réseaux sociaux doit être indiqué dans la loi.

Considérant qu'au Québec, l'âge de 14 ans a été retenu pour la grande majorité de l'encadrement législatif applicable aux personnes mineures, le Barreau du Québec considère qu'une fourchette entre 14 et 16 ans est appropriée dans les présentes circonstances.

Afin que le projet de loi puisse être mis en œuvre efficacement et qu'il porte fruit, il est primordial de mettre préalablement en place des mécanismes de contrôle d'âge fiables.

De plus, en étant le plus soucieux du respect du droit à la vie privée et à la confidentialité des renseignements personnels, tout mécanisme de vérification de l'âge devrait être développé en s'appuyant sur certains principes dont :

- ✓ Employer la technique du *privacy by design*;
- ✓ Ne permettre qu'un traitement localisé des données;
- ✓ S'assurer de la transparence des acteurs.

S'agissant d'enjeux de portée mondiale, nous considérons que les juridictions devraient se concerter afin d'assurer une régulation commune, cohérente et efficace.

[39] L.C. 2023, c. 23.
[40] ÉDUCALOI, *Un an de blocage médiatique sur les plateformes de Meta*, 12 septembre 2024, en ligne.